
**SUR UN REGISTRE DES NAVIRES ÉTRANGERS AUTORISÉS PÊCHANT
LES THONS ET L'ESPADON DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA
CTOI**

SOUMISE PAR SEYCHELLES

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) :

RECONNAISSANT que les états riverains ont des droits souverains sur les ressources naturelles dans vos une zone économique exclusive de 200 milles nautiques ;

CONSCIENTE des dispositions de l'article 62 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

NOTANT que les informations sur les navires autorisés à pêcher dans la zone économique exclusive (ZEE) des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) constituent un moyen d'identifier les activités de pêche potentiellement non déclarées ;

GARDANT À L'ESPRIT la recommandation 17 du Comité d'évaluation des performances, comme exposée dans la *Résolution 09/01 Sur les suites à donner à l'évaluation des performances*, qui indique que l'obligation faite aux États de pavillon de déclarer les données sur leurs navires doit être couverte par une résolution séparée de celle exposant les obligations faites aux membres de déclarer les données sur les navires des pays tiers auxquels ils donnent l'autorisation de pêcher dans leur ZEE ;

ADOpte ce qui suit conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Toutes les CPC qui accordent à des navires battant un pavillon étranger des licences de pêche aux thons et à l'espadon dans la section de leur ZEE qui fait partie de la zone de compétence de la CTOI (ci-après appelée « la zone ») devront, au 31 janvier de chaque année :
 - Soumettre au Secrétaire une liste des navires battant pavillon étranger auxquels de telles licences auront été délivrées durant l'année précédente ;
2. Cette liste contiendra les informations suivantes à propos de chaque navire :
 - Numéro CTOI
 - Nom et numéro d'immatriculation ;
 - Numéro IMO, si disponible ;
 - Pavillon au moment de la délivrance de la licence ;
 - Indicatif d'appel radio international, si applicable ;
 - Type, longueur et tonnage brut (TB/GT) ;
 - Nom et adresse du propriétaire et/ou de l'affréteur et/ou de l'exploitant ;
 - Principales espèces cibles ;
 - Période couverte par la licence.
3. Le Secrétaire diffusera ces informations à toutes les CPC, annuellement ou sur demande.
4. Les CPC transmettront au Secrétaire toute information concernant des navires de pêche battant pavillon étranger ayant demandé une licence mais qui ne sont pas inscrits au Registre des navires autorisés.
5. Les informations à fournir comprendront, pour chaque navire :
 - Nom et numéro d'immatriculation ;

-
- Numéro IMO, si disponible ;
 - Pavillon au moment de la demande de licence ;
 - Indicatif d'appel radio international, si applicable ;
 - Type, longueur et tonnage brut (TB/GT) ;
 - Nom et adresse du propriétaire et/ou de l'affréteur et/ou de l'exploitant ;
 - Principales espèces cibles.
6. Le Secrétaire demandera à l'État de pavillon de tout navire couvert par le paragraphe 4 de prendre les mesures nécessaires pour empêcher ce navire de pêcher les thons et l'espadon dans la zone.
 7. Le Secrétaire compilera les informations sur les navires couverts par le paragraphe 5 dont le pavillon n'est pas identifié, pour examen par le Comité d'application.
 8. La résolution de la CTOI 07/04 *relative à l'enregistrement et à l'échange d'informations sur les navires pêchant le thon et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI* est remplacée par la présente résolution.